

PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de l'Administration Générale et de
la Réglementation

Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et du
cadre de vie

N° 2000-*717*AD/1/4

A R R E T E

**autorisant M. Guy TOTO à ouvrir et exploiter une carrière à ciel
ouvert de tout venant calcaire sur le territoire de la commune de
GRAND-BOURG (Marie-Galante), au lieu-dit « Ducos »**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 du Ministre de l'Environnement relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la circulaire du Ministre de l'Environnement du 14 février 1996 relatives aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 7 mai 1997 par laquelle M. Guy TOTO, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Ducos », sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG (Marie-Galante);

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

VU le registre d'enquête publique ouvert du 01 mai 1999 au 30 juin 1999 et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Antilles-Guyane, Inspecteur des installations classées en date du 15 mai 2000 ;

VU les observations figurant au dossier qui ont été communiquées au demandeur ;

VU les avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 31 mai 2000 ;

CONSIDERANT le complément du dossier en date du 2 mars 2000 relatif à la nouvelle méthode de calcul des garanties financières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

CHAPITRE I - AUTORISATION D'EXPLOITER

Article I.1 : Activité autorisée

M. Guy TOTO domicilié Section Morne Lolo, 97112 Grand-Bourg de Marie-Galante est autorisé à exploiter une carrière de tuf calcaire à ciel ouvert au lieu-dit « Ducos », parcelle cadastrée section AM n° 283 et AM n° 284 une installation de concassage et criblage de matériaux, sur une superficie d'environ 3 ha, sur le territoire de Grand-Bourg de Marie-Galante, sous réserve du respect des dispositions contenues aux articles 1-2 suivants.

Article I.2: Remise en état préalable

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve de la remise en état de la parcelle autorisée par arrêté n° 84-41 du 26 janvier 1984.

Cette remise en état sera précédée par la remise à la Préfecture d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et pouvant comporter notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site,
2. La dépollution des sols éventuellement pollués,
3. L'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article I.3 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

<i>Désignation des activités</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Exploitation d'une carrière de tuf calcaire sur une superficie de 3 ha	2510-1°	Autorisation
Exploitation d'un concasseur de 30 kW et d'un crible de 26 kW	2515-2°	Déclaration

Article I.4: Caractéristiques de la carrière

-Références cadastrales et territoriales : Commune de Grand-Bourg de Marie-Galante Lieu-dit « Ducos »

Cadaastre		Superficie autorisée		
Section	N° de parcelle	Ha	a	ca
AM	283 et 284	3	0	0

-Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/5000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

-Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

-volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de tuf calcaire est 3 000 m³ représentant un tonnage maximal annuel d'environ 3 900 tonnes et un tonnage moyen de 2 000 m³ (soit 2 600 tonnes).

-volume total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 40 000 m³.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article II.1 : La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire (et des contrats de forage dont il est titulaire). Elle vaut également récépissé de déclaration.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article V.1 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 7 mai 1997 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve de l'obtention des autorisations de défrichement qu'il appartient à l'exploitant de solliciter auprès des administrations concernées.

Article II.2 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation et notamment la station de concassage et de criblage qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article II-3 : L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et des analyses des eaux, des effluents gazeux, des déchets de l'exploitation, des audits et des analyses des sols (carottage...), ainsi que le contrôle de la situation acoustique, des mesures de vibrations ou de perception d'odeurs.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article II.4 : L'exploitant doit édicter des consignes de sécurité devant être soumises à l'approbation du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Antilles-Guyane Inspecteur des Installations Classées.

Article II.5 : Toute sortie de matériaux de la carrière donne lieu à l'édition d'un ticket justifiant la quantité délivrée. Le ticket mentionne au minimum le nom de la carrière, l'identité du client, le numéro d'immatriculation du carrier et la quantité délivrée.

Un dispositif de comptabilité des quantités délivrées est mis en place. Il sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur simple demande

L'exploitant adresse chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées les données commerciales relatives à la carrière sous une forme et des délais convenus avec elle.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III.1 : Information au public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence du présent arrêté,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie de Grand-Bourg où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fonds de fouille et des différentes zones remises en état Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III.3 : Eaux de ruissellement

Les terres de découverte et les matériaux extraits stockés doivent être disposés de manière à permettre l'écoulement des eaux superficielles.

Article III.4 : Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article III.5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Cette déclaration est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III.1 à III.4 ci-dessus.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article III.6 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains doivent être réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

A – Décapage des terrains

Article III.7 : Technique de décapage

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Article III.8 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte, le cas échéant, du patrimoine archéologique. Toute découverte devra être signalée au service régional de l'Archéologie.

B – Extraction

Article III.9 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit être menée conformément aux modalités figurant dans le dossier de demande d'autorisation. L'extraction est effectuée par engins mécaniques et conduite en gradins successifs.

Article III.10 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 14 mètres.

La cote minimale NGF d'extraction est de 80 m. Par ailleurs, le niveau du fond de carrière ne doit en aucun point être inférieur au niveau du chemin d'accès.

Article III.11 : Front d'exploitation

La hauteur des fronts d'exploitation ne doit en aucun cas dépasser 7 m.

C -. Remise en état

Article III.12 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III.13 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard un mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle doit être effectuée conformément à l'engagement figurant dans le dossier de la demande, en particulier :

- les fronts de taille résiduels doivent être mis en sécurité et les banquettes replantées ;
- l'ensemble des terrains doit être nettoyé, toute structure n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site doit être supprimée ;
- l'espace affecté par l'exploitation doit s'insérer correctement dans le paysage compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

En outre, si l'exploitation était arrêtée avant l'échéance du présent arrêté, les modalités de la remise en état seraient identiques à celles prescrites auparavant.

Les caractéristiques de chaque période quinquennale sont résumées dans le tableau suivant :

<i>Période quinquennale</i>	<i>Surface d'exploitation</i>	<i>Quantité de matériaux à extraire</i>
1ère	0,75 ha	13 000 t
2e	0,75 ha	13 000 t
3e	0,75 ha	13 000 t
4e	0,75 ha	13 000 t
Total	3 ha	52 000 t

Article III.14 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé avec les matériaux extraits du site complétés par environ 4 000 m³ de terre végétale provenant de l'extérieur. Cet apport extérieur doit être constitué de matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Section 3 : Sécurité du public

Article III.15 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment de chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III.16 : Distances limites et zones de protection

La distance entre les bords de la fouille et les terrains des tiers doit être telle qu'elle ne compromette pas leur stabilité. En outre, les bords de la fouille doivent être constamment maintenus à une distance horizontale de 10 m au moins de tous les ouvrages publics ou privés (en particulier des routes et chemins) et du périmètre du secteur autorisé à l'extraction précisé dans le plan annexé au présent arrêté.

Section 4 : Plans

Article III.17 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages publics ou privés visés au III.16 ci-dessus.

Ce plan est régulièrement tenu à jour.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE MATERIAUX

Article IV.1 Dispositions générales

Les prescriptions contenues dans l'arrêté type n° 2515 relatif aux installations de broyage, concassage et criblage de pierres et cailloux, sont applicables.

L'utilisation d'eau sur le site, à des fins de lavage de matériaux,, est interdite.

CHAPITRE V - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article V.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisances par le bruit et des vibrations ainsi que pour limiter l'impact visuel de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article V.2 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article V.3 : Pollution des eaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres, notamment des hydrocarbures, vers le milieu naturel.

En particulier, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Article V.4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Elles seront arrosées par temps sec de manière à éviter tout envol de poussière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article V.5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article V.6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article V.7 : Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière est conduite de façon que celle-ci ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985).

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Emplacement	Niveau limite en dB(A)		
	Période diurne	Période intermédiaire	Période nocturne
Limite de la zone d'exploitation autorisée	65	60	55

- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-76 du 23 janvier 1995.

- L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués, aux frais de l'exploitant, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

- Les vibrations provoquées par l'exploitation de la carrière doivent respecter les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE VI - GARANTIES FINANCIERES

Article VI.1 : Montant des garanties financières

A chaque période quinquennale définie à l'article III-13 ci-dessus correspond le montant de garanties financières ci-après permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Période quinquennale	Montant des garanties financières
1 ^{ère} /2 ^{ème}	76 000 F/81 000 F
3 ^{ème} /4 ^{ème}	88 000 F/93 500 F

Article VI.2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins 2 mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 1 mois avant leur échéance.

Article VI.3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

L'Indice TPO1 de référence est de 436,5 correspondant au mois de janvier 2000.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-3 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au Préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article VI.4 : Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article VI.5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article VI.6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

CHAPITRE VII – HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

Article VII.1 : Dispositions générales

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions contenues dans le décret n° 80-331 modifié du 07 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En particulier , les dispositions du décret n° 95-694 du 03 mai 1995 modifiant et complétant le règlement général des industries extractives et notamment les sections 1 et 2 portant sur :

- le personnel
- la responsabilité et l'organisation en matière de sécurité
- lieux de travail
- voies de circulation
- transport
- situation de danger
- alarme – secours
- surveillance administrative
- locaux
- équipements sanitaires

doivent être respectées.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article VIII.1 : Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article VIII.2 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article VIII.3 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article VIII.4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article VIII.5 : Sanctions

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation peut être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Par ailleurs, en cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 et 25 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée.

Article VIII.6 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Grand-Bourg et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté énumérant des prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Grand-Bourg pendant une durée minimale de un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- le même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible, sur les lieux de la carrière par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;
- un avis relatif à la présente autorisation sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article VIII.7 : Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour maintenir les chemins communaux d'accès à la carrière en bon état. En outre, la contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article VIII.8 : La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution, à la construction et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII.9 : Délais et voies de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le Département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le présent arrêté à la juridiction administrative.

Article VII.10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de Grand-Bourg, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 29 JUIN 2000

Le Préfet,
POUR LE PREFET LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU D'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE


Nadia ROSEAU

Jean-François DELAGE